



Nous, Maire de la Ville de Neully-Crimolois

ARRETE N° A 2024-12-05_168

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée le 02/12/2024 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise ROGER MARTIN

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de réfection des enrobés de la piste cyclable que doit réaliser l'entreprise ROGER MARTIN, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : ROUTE DE DIJON

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

LIMITATION DE VITESSE, CIRCULATION ALTERNÉE et NEUTRALISATION DE VOIE

Du 2 au 19 ROUTE DE DIJON (Neully-Crimolois), à compter du 06/12/2024 et jusqu'au 20/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir. Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètres, suivant les règles générales du Code de la Route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ROGER MARTIN.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neully-Crimolois et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny
- L'entreprise ROGER MARTIN

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Neully-Crimolois, le 05/12/2024



Le Maire
Didier RELOT